

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0077 du 27/06/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0077, relative à la réalisation d'un projet de création d'une zone d'activités économiques site du petit collet sur la commune de Tallard (05), déposée par la commune de Tallard, reçue le 14/03/2014 et considérée complète le 28/03/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/06/2014 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 13/06/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 51a et 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer une zone d'activités économiques d'une superficie de 2,79 hectares, et nécessite :

- de défricher les parcelles cadastrées 0D85, 0D86 et 0D824 sur une surface de 0,83 hectare,
- de créer une plate-forme surélevée par rapport au terrain naturel afin d'atteindre un niveau supérieur de 0.30 mètre au dessus du niveau de la crue centennale,
- de créer une voie de desserte d'une longueur de 300 mètres,
- d'aménager des talus protégés contre les crues de la Rousine à l'aide d'enrochements ;

Considérant que ce projet a pour objectif la viabilisation de parcelles préalablement à l'installation d'activités économiques et à leur vente ;

Considérant la localisation du projet

- sur le territoire d'une commune située en zone montagne,
- en zones A et App du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 11/02/2008,
- en zone d'aléa fort au regard du risque inondation pour les variantes 1, 1bis et 2bis et en zone d'aléa moyen pour la variante 2,
- à proximité des sites Natura 2000 "La Durance" n° FR9312003 et FR9301589, "Bec de Crigne" n° FR9312023, "Ceüse - Montagne d'Aujourd - Pic de Crigne - Montagne de Saint-Genis" n° FR9301514, "Venterol - Piegut - Grand Vallon" n° FR9301545,
- dans la zone humide "Rousine T1" n° 05CEEP0085,

- sur des parcelles cultivées ou boisées,
- pour partie (variantes 2 et 2bis) sur une zone de compensation foncière constituée dans le cadre de l'extension de la zone artisanale de l'aéroport de Gap-Tallard et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 2011-125-6 du 05/05/2011 ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- le risque inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et imperméabilisation de nouvelles surfaces,
- les espaces naturels et agricoles par consommation de terrains cultivés ou boisés,
- l'altération de la ripisylve de la Rousine située à proximité immédiate du projet, du cordon boisé du canal de Ventavon et de leurs fonctionnalités écologiques,
- les sites Natura 2000 sus-visés,
- le paysage par modification significative des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- le développement du trafic et de l'urbanisation dans le secteur du projet ;

Considérant que le projet est soumis aux procédures/autorisations suivantes :

- document d'incidences au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,
- évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 sus-visés,
- autorisation de défrichement,
- passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- permis d'aménager ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une zone d'activités économiques site du petit collet situé sur la commune de Tallard (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Tallard.

Fait à Marseille, le 27/06/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

